



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 21/2021 du 25 février 2021

Objet : projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 *relatif aux cartes d'identité* et abrogeant l'arrêté royal du 25 mars 2003 *portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique* (CO-A-2021-003)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, reçue le 04/01/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 25 février 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 *relatif aux cartes d'identité* et abrogeant l'arrêté royal du 25 mars 2003 *portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique* (ci-après le projet).

Contexte

2. Le projet vise l'introduction de certaines modalités qui doivent être prises en compte lors du renouvellement de cartes d'identité et de cartes d'étranger, et ce tant en ce qui concerne la demande en ce sens que la délivrance de la nouvelle carte (demandée).

3. Le projet exécute à cet égard l'article 6, § 7 de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour* qui, en ce qui concerne la carte d'identité et la carte d'étranger, dispose entre autres ce qui suit :

"Le Roi détermine, après avis de l'Autorité de protection des données, la forme et les modalités de fabrication, de délivrance et d'utilisation de la carte."

4. Le projet prévoit notamment :

- la convocation par la commune du titulaire d'une carte qui arrive à expiration en vue de son renouvellement/remplacement ; à défaut de réaction, l'annulation de la carte expirée du titulaire négligent (qui n'a pas donné suite à la convocation de la commune) et la révocation des fonctions électroniques de celle-ci ;
- la convocation par la commune du titulaire d'une carte en cas de changement d'une donnée y figurant en vue de son renouvellement ; à défaut de réaction, l'annulation de la carte actuelle du titulaire négligent (qui n'a pas donné suite à la convocation de la commune) et la révocation des fonctions électroniques de celle-ci ;
- la convocation par la commune du titulaire/demandeur d'une nouvelle carte en vue de sa délivrance ; à défaut de réaction, l'annulation de la carte actuelle du titulaire négligent (qui n'a pas donné suite à la convocation de la commune) et la révocation des fonctions électroniques de celle-ci d'une part, et l'annulation et la destruction de la carte non délivrée du titulaire négligent, d'autre part.

À cet effet, l'article 5 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 *relatif aux cartes d'identité* est complété par quatre nouveaux paragraphes qui précisent le délai à respecter pour chacune des hypothèses décrites ci-avant.

5. Ces modalités de demande et de délivrance de nouvelles cartes d'identité et cartes d'étranger s'inscrivent - comme expliqué par le demandeur ainsi que dans le Rapport au Roi - dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'identité d'une part et visent une sécurité juridique dans le chef des titulaires de cartes d'autre part, sans donner lieu d'emblée à de nouveaux traitements de données (supplémentaires) (hormis une destruction/annulation éventuelle de cartes expirées ou non retirées)¹.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la *Constitution* et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une "disposition légale suffisamment précise" qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique².

7. Comme déjà expliqué ci-avant, le projet vise surtout à régir quelques modalités de demande et de délivrance de nouvelles cartes d'identité et cartes d'étranger, sans que cela engendre d'emblée de nouveaux traitements de données, hormis la destruction/l'annulation éventuelle de cartes expirées ou non retirées de titulaires négligents.

8. Le projet ne change rien non plus aux éléments essentiels des traitements de données qui vont de pair avec la fabrication/le renouvellement de cartes d'identité et de cartes d'étranger, tels qu'ils sont régis dans la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour* et dans l'arrêté royal du 25 mars 2003 *relatif aux cartes d'identité*.

9. Vu les conséquences des modalités prescrites dans le projet pour la personne (le titulaire de la carte) concerné(e) (certes négligent(e)), l'Autorité recommande de prévoir encore deux rappels après la première convocation par la commune avant de procéder, dans le délai prévu, à l'annulation/la destruction de la carte d'identité ou de la carte d'étranger en question.

¹ L'article 4.2) RGPD définit 'traitement' comme suit: "toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction."

² Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

10. L'Autorité recommande également de rappeler au titulaire de la carte, tant dans la première convocation que dans les rappels, les conséquences liées au fait d'ignorer la convocation de la commune en vue de la demande/du renouvellement/de la délivrance d'une carte d'identité ou d'une carte d'étranger, et ce par analogie avec ce que prévoit actuellement à cet égard l'arrêté royal du 25 mars 2003 *portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique* dans son article 2, deuxième et troisième alinéas³.

PAR CES MOTIFS, l'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet :

- prévoir deux rappels après la première convocation avant de procéder à l'annulation/la destruction des cartes d'identité et des cartes d'étranger (voir le point 9) ;
- prévoir dans la lettre de convocation ainsi que dans les rappels une notification des conséquences pour le titulaire de la carte s'il ignore la convocation de la commune (voir le point 10).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

³ Cet article 2 prévoit entre autres dans ses deuxième et troisième alinéas ce qui suit :

(...) *"Si le titulaire ne s'est pas présenté au service de la population, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date mentionnée sur la convocation de l'administration communale l'invitant à venir compléter son document de base en vue de l'obtention d'une nouvelle carte d'identité électronique, sa carte d'identité actuelle sera annulée dans le registre des cartes d'identité; **il en est fait mention sur la convocation.**"* (...)

*"Si, dans les cas visés à l'alinéa 2, le titulaire n'a pas retiré sa nouvelle carte d'identité dans les trois mois **qui suivent le premier rappel de l'administration communale**, cette carte sera annulée dans le registre des cartes d'identité et détruite."*